

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 12, 15, 25 et 26 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

#### INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question sur laquelle la Cour de cassation n'avait pas encore été appelée à prononcer, et dont on ne peut méconnaître la gravité et l'importance.

*Le legs particulier fait en 1815 par un ancien émigré d'écrit en 1820, des immeubles qu'il possédait dans un département déterminé, comprend-il, de plein droit, l'indemnité attribuée à sa succession par la loi du 27 avril 1825, à raison des immeubles qui avaient été confisqués sur lui dans ce département? (Oui.)*

*En d'autres termes : L'indemnité établie par la loi de 1825 est-elle, dans la succession de l'ancien propriétaire, un IMMEUBLE TENANT, SOUS TOUS LES RAPPORTS, la place de celui pour lequel cette indemnité est accordée, en sorte qu'elle soit dévolue, à l'exclusion du LÉGATAIRE UNIVERSEL de cet ancien propriétaire, au LÉGATAIRE PARTICULIER des immeubles situés dans le département où se trouvait celui qui a été confisqué et vendu par l'Etat? (Oui.)*

Le marquis de Castelloger est décédé à Paris, lieu de son domicile, le 2 septembre 1820.

Il a laissé un testament mystique du 27 août 1825, qui contient la disposition suivante :

« Je lègue conjointement à mon neveu Charles-Hyacinthe-René Lemesager de la Dufferie et à ses sœurs, ainsi qu'aux enfants de celle qui est décédée, lesdits enfants pour la portion que leur mère aurait recueillie, tous les biens-meubles et immeubles que je laisserai à ma mort dans les communes d'Oisseau et autres du département de la Mayenne, lequel legs comprend les arrérages de ferme qui pourront m'être dus.

« Je nomme pour mon légataire universel mon petit-neveu Jean-Baptiste César, comte de Sarcus. »

Le 28 octobre 1820, le comte de Sarcus a été envoyé en possession de son legs universel.

Le 31 décembre suivant, il a fait au sieur de la Dufferie, à ses deux sœurs et à leurs neveu et nièce, les sieur et demoiselle de la Touche, tous légataires particuliers, la délivrance des biens-meubles et immeubles qui appartenaient au défunt dans le département de la Mayenne.

Après la publication de la loi du 27 avril 1825, la succession du testateur a eu droit à une indemnité considérable pour les biens confisqués et vendus dans le département de la Mayenne, tant sur le marquis de Castelloger lui-même que sur le sieur de Brécé, qui était décédé avant lui, et dont il était héritier. Cette indemnité a été liquidée à 196,395 fr. 68 c.

Le comte de Sarcus l'a réclamée comme y ayant seul droit en sa qualité de légataire universel et de repré. nant du défunt. Les légataires particuliers ont soutenu que c'était à eux qu'elle appartenait, qu'elle était comprise dans leur legs.

La contestation résultant de ces prétentions opposées a été portée au Tribunal de la Seine, qui a rendu, le 4 janvier 1827, un jugement par lequel il a débouté les légataires particuliers de leur demande.

Sur l'appel interjeté par ces derniers, la Cour royale de Paris a rendu, le 19 novembre 1827, un arrêt, par lequel, considérant que l'indemnité accordée par la loi est, dans la succession de l'ancien propriétaire, ce que serait l'immeuble lui-même, elle a réformé le jugement de 1<sup>re</sup> instance, et ordonné que l'indemnité serait attribuée aux légataires particuliers.

C'est cet arrêt que le comte de Sarcus a déféré à la censure de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Nicod, son avocat, a soutenu le pourvoi en ces termes :

« De grands intérêts se rattachent à la question que vous avez à juger. Il ne s'agit pas seulement de vider de nombreux et importants débats entre les prétendants à l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, en décidant si le droit à cette indemnité était, dans la succession de l'ancien propriétaire des biens confisqués, une chose immobilière, un droit à la propriété des immeubles ou une créance mobilière. Il s'agit aussi, il ne faut pas se le dissimuler, de la sécurité de cette classe nombreuse de citoyens qui possèdent les biens à raison desquels l'indemnité a été allouée. Il leur importe, à ces possesseurs, de savoir où se trouve, dans notre nouveau droit public, la confirmation de leur propriété; par quel acte la restauration, ratifiant les ventes antérieurement accomplies, a interdit aux anciens propriétaires toute prétention sur les biens dont ils ont été dépouillés.

« Est-ce par la Charte? Est-ce seulement par la loi du 27 avril 1825? Entre la nature et les effets de ces deux actes la différence est immense.

« Autre chose est une garantie écrite dans notre pacte fondamental, immuable comme lui, placée comme lui

hors de l'action des pouvoirs qu'il a reconnus ou constitués; autre chose une garantie qui ne se trouverait que dans une loi, et participerait ainsi de l'instabilité à laquelle restent soumises les mesures législatives.

« Qu'on dise aux acquéreurs de domaines nationaux : Le droit de propriété que la Charte a déclaré s'être irrévocablement fixé sur vos têtes a été respecté par la loi de 1825; cette loi n'a fait que consacrer la conséquence de l'aliénation, consommée avant elle; elle n'a fait que rendre aux anciens propriétaires le prix versé dans les caisses de l'Etat pour le prix des ventes que la Charte a ratifiées. Voilà un langage conforme aux promesses émanées du trône; il ne laisse le germe d'aucune inquiétude; il confirme, loin de la troubler, la sécurité fondée sur la parole royale.

« Mais en serait-il de même si l'on disait aux acquéreurs : La Charte n'a fait autre chose que maintenir votre possession; elle n'a reconnu qu'un fait; elle n'a point consacré un droit; vous possédez, mais le droit de propriété, qui est distinct de la possession ne cessant pas de résider sur la tête des anciens propriétaires; il y a résidé jusqu'à la loi de 1825; c'est cette loi seule qui les en a dessaisis et vous l'a transféré. Les acquéreurs seraient-ils ainsi pleinement rassurés pour l'avenir? N'auraient-ils pas à craindre que le pouvoir législatif ne défût quelque jour ce qu'il a fait, et que dans d'autres temps, la loi de 1825 ne fût abrogée par une autre loi?

« C'est sous l'influence de ces graves considérations qu'ont été décrétés les principes qui forment la base de la loi d'indemnité; c'est sous leur influence aussi que doit s'ouvrir la discussion de la question maintenant agitée devant vous. »

Après cet exorde, qui a paru faire une profonde impression, M<sup>e</sup> Nicod fixe les éléments de la discussion.

« Il est, dit-il, un premier point qui ne peut être l'objet d'aucune controverse, c'est qu'il a été reconnu par la loi de 1825, que le droit à l'indemnité préexistait à cette loi, était transmissible et se trouvait dans les successions ouvertes avant 1825.

« Mais ici deux questions se présentent : 1<sup>o</sup> en quoi consistait ce droit? Était-ce un droit de propriété, une action en revendication, ou bien une créance purement mobilière? 2<sup>o</sup> En supposant que ce ne fût qu'une créance, cette créance a-t-elle été subrogée à l'immeuble à l'égard des héritiers et des légataires? Abordons la première question. »

M<sup>e</sup> Nicod fait remarquer d'abord que cette question se distingue d'une autre avec laquelle on s'efforce de la confondre, celle de savoir si, avant la loi de 1825, l'ancien propriétaire avait un droit ou une simple espérance. A cet égard il a été reconnu que les émigrés avaient un véritable droit, que la loi de 1825 ne l'avait pas créé, qu'elle en avait seulement réalisé l'émolument. Mais la solution de cette question n'influe en rien sur celle-ci : quelle était la nature du droit préexistant?

« L'on prétend que c'était un droit de propriété. Dans le système de la loi de 1825, dit-on, les émigrés sont censés n'avoir cessé d'être propriétaires qu'au moment où ils ont reçu dans l'indemnité l'équivalent de leurs biens. Voilà, s'écrie M<sup>e</sup> Nicod, un système qui étouffe ! Comment concevoir ce prétendu droit de propriété? De deux choses l'une; ou la propriété reposait en même temps sur la tête des émigrés et sur celle des acquéreurs, ou elle reposait exclusivement sur celle des émigrés. La première proposition est absurde, car le même droit ne peut reposer tout entier sur deux têtes différentes. La seconde est non-seulement fautive, elle est téméraire, audacieuse, c'est un outrage à la loi de 1825; c'est l'accuser d'avoir violé la Charte en attaquant les droits solennellement garantis par son art. 9. Vous voulez faire abstraction de la Charte. Mais est-ce que vous pouvez, à votre gré, changer l'ordre de choses établi par cette loi fondamentale? M<sup>e</sup> Nicod rappelle ici que la déclaration de Saint-Ouen a proclamé inviolables les ventes de biens nationaux, que la Charte a consacré de nouveau cette inviolabilité. En présence de ces dispositions, comment admettre l'existence d'une action en revendication au profit des anciens propriétaires? L'indemnité ne pouvait avoir pour objet que le prix.

« Mais, dit-on, la Charte a déclaré uniquement que les acquéreurs de biens nationaux en conserveraient la possession; elle n'a pas jugé la question de propriété entre l'Etat et les émigrés. Il est sans doute une question que la Charte n'a ni jugée ni préjugée, c'est celle de savoir si les émigrés auraient une réparation à demander à l'Etat; mais elle a irrévocablement décidé que cette réparation, s'ils l'obtenaient, ne pourrait pas être la restitution de leurs biens. Elle a donc tranché la question de propriété, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de l'Etat.

« Aussi, comprenant ce qu'il y a d'invincible dans le droit spécial, on se réfugie dans le droit commun. On argumente, par analogie, de ce qui a lieu dans le cas où le propriétaire d'un immeuble vendu à son insu par un tiers, le revendique contre le détenteur. Son action est une action en revendication, alors même qu'elle se trouve repoussée par une exception telle que la prescription.

« Ce raisonnement, reprend M<sup>e</sup> Nicod, repose sur une prétendue analogie qui n'est qu'une chimère. Dans l'hypothèse où l'on raisonne, l'action est réelle de sa nature, parce qu'elle tend au recouvrement d'un immeuble; et peut, en effet, avoir ce résultat. Si elle ne l'a pas, ce n'est que par un fait accidentel, fortuit, dont le tiers-détenteur pouvait ne point exciper. Mais ici, d'après la Charte, impossibilité légale et absolue que l'ancien propriétaire fût jamais réintégré dans son immeuble, et conséquemment point d'action en revendication. »

« Ici l'avocat dit un mot de la question de savoir si, dans le cas où l'émigré serait décédé avant la Charte, l'indemnité aurait été immeuble dans sa succession. Il n'hésite pas à résoudre cette question par la négative; car la Charte n'a pas créé le droit des acquéreurs; elle n'a fait que le confirmer; la Charte est un acte par lequel le souverain légitime

a maintenu tout ce qui s'est accompli sous le gouvernement de fait; c'est une ratification qui s'est reportée à l'époque même où les ventes ont été consommées.

M<sup>e</sup> Nicod conclut de cette première partie de la discussion que les dispositions de la Charte repoussent cette supposition d'un droit de propriété qui aurait reposé sur la tête de l'émigré, et il ajoute que la loi de 1825 confirme cette conclusion.

L'avocat fait remarquer sur l'art. premier de la loi, que la Chambre des pairs, à cette expression l'indemnité due, a ajouté : par l'Etat. Il a donc ainsi été déclaré qu'il n'y avait nulle obligation de la part des acquéreurs, qu'il n'en existait qu'à la charge de l'Etat. Et quel était l'objet de cette obligation de la part de l'Etat, qui ne possédait pas les immeubles, et qui ne pouvait pas les reprendre? Ce n'était évidemment que d'en rendre le prix. M<sup>e</sup> Nicod, arrivant aux autres articles de la loi, écarte deux objections, tirées l'une de ce qu'il n'a été accordé d'indemnité que pour les propriétés immo. libres, l'autre de ce que c'est la valeur de l'immeuble confisqué qui sert de base à l'évaluation de l'indemnité. Il démontre qu'il n'y a nulle induction à tirer de ces dispositions contre la thèse qu'il défend et qui consiste à soutenir que le droit à l'indemnité n'était qu'une créance ayant pour objet le prix de l'immeuble. « Il y a plus, ajoute-t-il, la base adoptée pour l'évaluation de l'indemnité est incompatible avec le système contraire. Vous n'avez été, dites-vous, dessaisis que par la loi de 1825. Mais alors c'est la valeur de l'immeuble à cette époque qu'on aurait dû vous restituer et non pas la valeur à l'époque de la confiscation.

« Les adversaires argumentent de l'art. 7, qui règle la dévolution de l'indemnité et l'attribuent aux représentants de l'ancien propriétaire à l'époque de son décès. Qu'en résulte-t-il? Qu'il existait un droit antérieur à 1825. Mais quel était la nature de ce droit? C'est ce que l'art. 7 ne décide nullement. Le principe qu'il consacre s'applique tout aussi bien à une créance qu'à un immeuble.

« On se prévaut encore de l'art. 17. Que dit-il? Que les émigrés peuvent rentrer dans les biens provisoirement affectés aux hospices, en leur remettant les rentes qu'ils reçoivent en indemnité. Dans ces cas, sans doute le droit est immobilier. Mais pourquoi? Parce que les hospices ne possédaient qu'à titre précaire, parce que l'Etat avait conservé la propriété, et a pu la rendre aux émigrés. Ce n'est là qu'une exception qui confirme la règle pour les autres cas. Nient en l'art. 18. D'après cet article, l'hypothèque des créanciers antérieurs à la confiscation est reportée sur le prix. Il n'y a, à la suite de M<sup>e</sup> Nicod, qu'une application de droit commun. L'hypothèque ne peut avoir d'effet qu'au moyen de la subrogation du prix à l'immeuble.

L'avocat s'arme lui-même de cet article contre le système qu'il combat. « Vous dites que l'ancien propriétaire est resté investi du droit de propriété. Que s'ensuit-il? Que l'indemnité devrait être distribuée par ordre d'hypothèques, non-seulement entre les créanciers antérieurs à la confiscation, mais encore entre les créanciers postérieurs. Pourquoi? Parce que c'est à ce moment de l'aliénation que le droit de propriété s'est transformé en une simple créance. »

M<sup>e</sup> Nicod, remontant aux motifs de la loi, met sous les yeux de la Cour le tableau complet de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, et il conclut que la Charte, la loi de 1825 et les motifs de cette loi se réunissent pour établir que le droit des émigrés n'était qu'un simple droit de créance.

L'avocat passe ensuite à la seconde question qu'il a posée : Le prix a-t-il été subrogé à l'immeuble à l'égard des héritiers et des légataires? « Il s'agit ici, dit-il, d'appliquer les principes de ce qu'on appelle en droit la subrogation des choses. Cette subrogation est une pure fiction de droit, et nulle fiction ne peut être admise si elle ne résulte d'une disposition expresse de la loi. Où trouvez-vous cette disposition? Est-ce dans le droit commun? Non, incontestablement; car, en droit commun, le légataire des meubles recueille sans difficulté les créances provenant de l'aliénation d'immeubles. Est-ce dans la loi de 1825? Il y a bien une subrogation au profit des créanciers antérieurs à la confiscation; mais il n'y a aucune disposition qui ait déclaré que le prix était subrogé à l'immeuble à l'égard des héritiers et légataires. Ce s'entend donc arbitrairement et en ajoutant à la loi, qu'on admettrait cette subrogation. »

Enfin M<sup>e</sup> Nicod observe que ce serait faire violence à la volonté des anciens propriétaires. On ne peut supposer qu'ils aient conservé l'espoir de reprendre leurs biens, encore que la loi le leur eût interdit. C'eût été une espérance coupable, sa manifestation eût été un délit. Comment donc la loi aurait-elle pu la prendre pour base de ses dispositions?

Après cette plaidoirie si remarquable, l'audience est un instant suspendue. Plusieurs de MM. les conseillers viennent féliciter M<sup>e</sup> Nicod, auquel M. l'avocat-général Cahier adresse ces paroles : « Vous avez dit tout ce qu'il était possible de dire, et comme cela devait être dit. »

M<sup>e</sup> Lassis, avocat des défendeurs, commence en ces termes :

« Je dois d'abord rassurer vos consciences et calmer les alarmes qu'on a essayé de vous inspirer sur les conséquences qui résulteraient du système que nous venons défendre. Les acquéreurs de domaines nationaux sont entièrement désintéressés dans la question; ils ont une garantie, et une garantie irrévocable dans la Charte; mais la loi de 1825, sans porter atteinte à cette garantie, a pu et voulu venger la propriété violée, en reconnaissant un droit immobilier contre l'Etat, aux propriétaires dépouillés par une injuste confiscation. Mon adversaire vous a dit que cette proposition était téméraire et même audacieuse. Vous jugerez, peut-être, qu'il y a une véritable témérité à qualifier ainsi l'interprétation que les Tribunaux et l'administration ont unanimement donnée jusqu'à présent à la loi de 1825. »

L'avocat fait observer que ce n'est pas dans les lois de confiscation,

ni même dans la Charte ou dans la loi du 5 décembre 1814, qu'il faut chercher la solution de la question; c'est uniquement dans la loi du 27 avril 1825. « Cette loi, dit-il, repose sur cette idée fondamentale que les propriétaires dépossédés n'avaient pas encore été légalement expropriés. C'est elle qui a légalisé l'expropriation, en accordant et en réglant l'indemnité qui leur était due.

» A cette interprétation de la loi de 1825 on oppose la Charte et la loi du 5 décembre 1814. Les dispositions de la Charte et de la loi du 5 décembre 1814, étaient des lois, ou plutôt des actes politiques, comme le disait M. le comte Portalis à la Chambre des pairs, qui avaient pour but de donner une garantie aux nombreux possesseurs de domaines nationaux. Mais ces lois n'avaient rien statué sur les droits des propriétaires dépossédés. Elles ne les avaient pas déclarés et caractérisés; mais elles ne les avaient pas non plus anéantis.

» D'ailleurs, quand bien même l'auteur de la Charte aurait pu et voulu déposséder irrévocablement les anciens propriétaires de tout droit quelconque, le pouvoir législatif, qui fait et défait les lois, a bien pu, en 1825, tout en respectant la garantie donnée par la Charte aux acquéreurs des domaines nationaux, déclarer, pour venger le principe sacré de la propriété violée, que le droit de propriété était censé avoir toujours résidé sur la tête des anciens propriétaires jusqu'au moment solennel où il avait été éteint par une juste indemnité. Ce sera, si l'on veut, une fiction, mais cette fiction légale doit produire tous les effets de la réalité.

» Tel a été évidemment l'objet de la loi du 27 avril 1825. Concluons donc que le droit que la loi a reconnu aux anciens propriétaires, et dont elle a soumis la transmission aux règles du droit commun, était essentiellement immobilier. Il représentait, dans la succession, les immeubles confisqués. Ce droit, et par suite l'indemnité qui a été donnée en paiement, ont donc été dévolus aux légataires des immeubles. En le décidant ainsi, la Cour royale de Paris a parfaitement saisi l'esprit et le sens de la loi du 27 avril 1825.

» La question s'est présentée devant plusieurs Cours royales, et toutes l'ont résolue dans ce sens. L'avocat cite notamment la Cour royale de Lyon (arrêt du 18 août 1826), et la Cour royale de Caen (arrêt du 15 mai 1829.)

» Et si s'il était possible, dit-il, d'admettre avec le demandeur, que la loi de 1825 n'a reconnu aux anciens propriétaires qu'une simple créance en paiement du prix d'une expropriation légalement consommée au moment de la confiscation, il serait au moins évident qu'elle a entendu substituer le prix à l'immeuble, tant pour les héritiers que pour les créanciers, et qu'ainsi, sous ce rapport encore, l'indemnité tiendrait, dans la succession de l'ancien propriétaire décréé avant la loi, la place des biens fonds confisqués et vendus, qu'elle serait par conséquent dévolue aux légataires des immeubles, à l'exclusion de ceux appelés à recueillir les meubles.

Nous n'avons pu reproduire qu'une partie de la plaidoirie pleine de logique de M. Lassus, parce que nous serions tombés dans des répétitions en revenant sur plusieurs de ses argumens qui ont figuré comme objections dans la plaidoirie du demandeur en cassation. Mais en rapprochant et combinant les deux plaidoiries, on aura le tableau complet de toutes les raisons alléguées pour et contre.

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'une autre affaire qui présentait la même question à juger.

La Cour, après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Dalloz et Scribe, a continué l'affaire à quinzaine pour entendre M. l'avocat-général Cahier dans ses conclusions sur les deux affaires.

Ce magistrat a conclu au rejet. La Cour, après en avoir délibéré pendant deux audiences consécutives, a rendu, sur le pourvoi du comte de Sarcus, l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que la loi du 27 avril 1825 reconnaît qu'il était dû par l'Etat aux anciens propriétaires émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement, une indemnité représentative de leurs immeubles confisqués et vendus;

Qu'il résulte de l'art. 7 de cette loi que l'indemnité doit être recueillie par les anciens propriétaires ou leurs ayens cause qui étaient appelés par la disposition de la loi ou la volonté de l'homme à l'époque de leur décès;

Qu'ainsi, dans l'espèce, en jugeant que l'indemnité est représentative des immeubles, qu'elle doit être recueillie par ceux qui auraient recueilli les immeubles, et, par conséquent, par les légataires des biens que le testateur avait laissés dans le département de la Mayenne, à l'exclusion du légataire universel, la Cour royale n'a violé aucune loi, et a fait, au contraire, une juste application de celle du 27 avril 1825;

Rejette le pourvoi.

— Dans la seconde affaire, l'arrêt a été rendu dans les mêmes termes.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 5 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

#### COLONIES. — DIFFAMATION.

Les frères Leray étaient établis à la Guadeloupe depuis plus de vingt ans; l'un et l'autre y exerçaient la profession de médecin, et vivaient en parfaite intelligence avec les créoles, lorsque des divisions s'élevèrent entre eux-ci et les frères Leray, à l'occasion d'une place devenue vacante dans la colonie. Des provocations ont lieu: Prudent Leray a le malheur de tuer son adversaire en duel; il est obligé de se cacher pour échapper aux poursuites de la justice. Pendant ce temps, un individu, auquel l'autre frère donnait ses soins en qualité de médecin, se présente chez lui la nuit, le supplie de venir au secours de sa fille dont l'état est alarmant. Il s'empresse de se rendre à cette prière; à peine est-il sorti qu'il est frappé à la gorge d'un coup de pistolet. Il est reporté chez lui presque mourant, et, étendu tout sanglant sur son lit, il indique au procureur du Roi et à ses amis ceux qu'il soupçonne d'être les auteurs de cet attentat. Bientôt le bruit de ce crime arrive aux oreilles du frère, il sort de sa retraite, fait juger l'accusation par ce contre lui à raison de son duel, et est acquitté. Il soupçonne ses ennemis d'être les auteurs de l'attentat dont son frère a été la victime; il prend des renseignements, rassemble des notes, les communique à ses amis. Une plainte en diffamation est portée contre lui par ceux qui ont été en butte à ses soupçons; il est condamné par arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 7 août dernier, à deux années de prison et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans, en vertu des articles 307 et 371 combinés du Code pénal.

Il s'est pourvu en cassation. L'un des moyens qu'il a présentés offrait une grave question que M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, son défenseur, a développée en ces termes :

« Les juges de la Guadeloupe ont appliqué à Prudent Leray, pour un fait commis en 1827, les dispositions du Code pénal, et cependant ce Code n'a été rendu exécutoire dans la Guadeloupe qu'au mois de février 1829. En appliquant les dispositions, n'est-ce pas donner à ce Code un effet rétroactif? Cette rétroactivité ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle aurait pour effet d'adoucir la peine dont le prévenu peut être frappé; mais ce fait ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque, d'après la loi antérieure au Code pénal, les magistrats des Tribunaux de la Guadeloupe, saisis d'une plainte en diffamation, avaient pour l'application de la peine un pouvoir arbitraire. Ils pouvaient, s'ils jugeaient les faits assez graves, pousser la rigueur jusqu'à prononcer la peine de mort; mais aussi, ils avaient la faculté de ne prononcer qu'une simple amende, une simple réprimande, ou même aucune peine. La promulgation du Code pénal à la Guadeloupe avait donc pour effet de limiter le maximum de la peine à appliquer par les Tribunaux de cette colonie, mais n'a pu enlever à l'individu poursuivi pour un fait antérieur à cette promulgation le bénéfice de la loi antérieure. Sans doute, dans le cas où les magistrats de la Cour royale de la Guadeloupe auraient déclaré dans leur arrêt que s'ils eussent appliqué la loi ancienne, ils auraient prononcé une peine plus grave que celle de deux années d'emprisonnement et de l'interdiction des droits civils, le sieur Prudent Leray serait aujourd'hui mal fondé à se plaindre de ce qu'on lui a enlevé le bénéfice de la loi antérieure. Mais il en est autrement, en l'absence de cette déclaration, lorsque les juges ont appliqué la loi nouvelle que parce qu'ils se sont crus enchaînés par elle, lorsqu'on voit qu'ils ont adouci autant qu'il était en leur pouvoir la loi nouvelle, puisqu'ils n'en ont appliqué que le minimum; lorsqu'il est constant qu'ils ont recommandé le prévenu à la clémence royale.»

La Cour, au rapport de M. de Chantereine, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la loi ancienne et la loi nouvelle permettaient d'appliquer les peines prononcées par la Cour royale de la Guadeloupe;

Que, par conséquent, cette Cour, en prononçant cette peine, n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

Par le même arrêt qui condamnait Prudent Leray à deux années d'emprisonnement et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans, son frère, Liberté Leray, avait été condamné à un mois de prison et à la même interdiction pour délit de dénonciation calomnieuse. Son pourvoi a également été rejeté par un second arrêt de la Cour.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

PRÉSIDENTIE DE M. SIMONIN. — Audience du 2 février.

#### Vol d'une montre par une fille publique dans la chambre d'un banquier anglais.

La cause suivante a offert quelques détails qui ont excité de temps en temps l'humanité de l'auditoire :

Le sieur Wintshire, banquier anglais, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Dieppe, avait vu chez un de ses amis et compatriotes, M. Campbell, officier des gardes du roi d'Angleterre, une petite bonne d'enfants d'un mois assez joli, d'une taille bien prise et d'une voix fort douce; elle se nomme Flore Leport, et n'a qu'une vingtaine d'années. Le cœur du banquier britannique ne fut pas insensible aux charmes de Flore. M. Wintshire proposa un rendez-vous, il est accepté; car comment refuser un possesseur et marchand de guinées? Mais un premier, un second et même un troisième rendez-vous n'avaient pas entièrement rempli les desirs du galant Anglais; enfin, ce jour fortuné vint à lui; nous nous trompons, ce fut la nuit du 6 au 7 octobre dernier, qui devait couvrir de son voile protecteur le rapprochement mystérieux projeté entre la France et l'Angleterre. Flore, toutes les fois qu'elle promet, est esclave de sa parole; à dix heures, elle est dans l'asile que lui a indiqué le jeune Anglais. Il suffit au lecteur de savoir qu'elle y est restée jusqu'à minuit. Il faisait sombre dans la chambre, à ce qu'il paraît; l'Anglais n'avait pas épargné les belles promesses lors de l'arrivée de Flore; mais au moment du départ ce n'était plus le même langage; le banquier ne savait, dit-il, où trouver sa bourse; il remit au lendemain à réaliser ses promesses, et reconduisit peu britanniquelement la pauvre fille. L'Anglais avait violé le traité; la jeune Française usa de représailles, et crut pouvoir se payer par ses mains; en se retirant elle s'approcha de la cheminée et prit la montre d'or qui y était accrochée; elle s'imagina par là déposer un memento ineffaçable dans l'esprit de M. Wintshire. Quand il m'appartient, dit-elle, ce qu'il m'a promis, je lui rendrai sa montre, rien de meilleur que l'intérêt pour vous rappeler un devoir.

Le lendemain, le sieur Wintshire ne pensait peut-être plus à Flore, mais il s'aperçut que sa montre lui manquait, et aussitôt il se mit en campagne pour recouvrer son bijou. On découvrit la jeune fille qui portait la montre à son cou; on l'interrogea et elle déclara qu'elle l'avait prise en sortant de la chambre de l'Anglais, parce qu'il ne lui avait pas donné ce qu'il lui avait promis, et qu'elle avait voulu avoir un gage de ce qui lui était si légitimement dû. Le commissaire de police, qui ne reconnaissait pas du tout la légitimité de cette dette, arrêta Flore, et par suite elle a été traduite aux assises, comme coupable de vol, commis la nuit dans une maison habitée.

Les débats n'ont pas été très favorables à la moralité de l'accusée; car quelques autres infidélités lui ont été reprochées; mais elles ne faisaient pas partie de l'accusation actuelle. Quant aux affaires de cœur, il a été démontré

que, pour Flore, son aventure avec le banquier anglais n'était pas précisément son début.

Le sieur Wintshire a déposé des faits du procès. « La nuit empêcha, dit-il, de trouver mon bourse, dans lequel était mon monnaie; je aurais payé le lendemain morning; mais bien mal à elle d'avoir pris mon montre, d'une valeur valoir 35 guinées, comme mon père a dit à moi, il y a quinze ans, en me la donnant; je assure sous serment valoir 35 guinées. » (M. Wintshire est porteur de sa montre.)

M. de Tourville a soutenu l'accusation, et M<sup>e</sup> Tilleul la combattait avec habileté.

Le jury, après en avoir délibéré, a déclaré Flore Leport non coupable, et M. le président a prononcé son acquittement. Mais cette fille n'a point été mise en liberté; elle est retenue pour un autre vol commis dans la prison au préjudice d'une autre prisonnière.

### COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. DE COMBES. — Audience du 26 janvier.

#### Accusation de tentative de meurtre, commise par un soldat sur sa maîtresse.

Margelidon, soldat au 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, avait conçu depuis long-temps pour la nommée Françoise Chainé, fille publique à Moulins, un amour violent. La conduite déréglée de cette fille, la disproportion de son âge avec le sien, n'avaient pu maîtriser sa passion, tant il est vrai de dire que l'amour est bien aveugle! La fille Chainé paraissait d'abord payer de retour son amant, car elle le suivait à son régiment, et y resta vingt-deux mois environ; mais le séjour de la garnison finit par l'enlever; elle eut d'abord quelques disputes avec la mère de son prétendu, à laquelle elle reprochait d'avoir détourné plusieurs meubles qu'elle lui avait laissés à son départ, en attendant la célébration de son mariage, dont les bans avaient été publiés.

L'absence de Françoise ne fit qu'accroître la passion de Margelidon, et bientôt il sollicita un congé pour venir l'épouser. Mais hélas! quel changement! il ne trouva plus chez elle que froideur et indifférence; plusieurs fois même, dans ses visites, il la rencontra oubliant avec un rival, des sermens que Margelidon avait cru sacrés.

Le 4 novembre 1829, notamment, il fut repoussé, injurié, maltraité et par la fille Chainé et par l'objet de sa nouvelle tendresse. Cependant il ne se rebute pas encore, il conserve toujours l'espoir de ramener son infidèle. Le lendemain donc, il retourne chez cette fille pour lui parler de son amour et de ses projets de mariage. Cette fois encore il y trouve son rival, qui bientôt le laisse seul avec sa maîtresse. Après une discussion assez vive, on entendit tout à coup Françoise Chainé s'écrier: Hélas! je suis une femme perdue, il m'a tuée! Une compagnie de cette fille, et un individu qui était avec elle dans la chambre voisine, accoururent à ses cris; ils la trouvèrent blessée au bas-ventre, et Margelidon ayant son sabre à la main. On désarma le militaire qu'il n'opposa aucune résistance; il se contenta de dire à l'individu qui l'avait désarmé: rends-moi un service, tuas moi! Rentré chez lui, Margelidon apprit à sa mère, avec l'accent de la douleur, qu'il venait de tuer sa femme, et qu'il était un homme perdu.

Cependant la blessure de la fille Chainé était moins grave qu'on ne l'avait cru d'abord, et au bout de six semaines elle fut complètement rétablie.

Le ministère public a peu insisté sur le fait de tentative de meurtre; mais il a soutenu avec force l'accusation sur celui d'exces graves qui auraient occasioné une maladie et une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Blondat, défenseur de l'accusé, le jury a répondu négativement sur la question de tentative de meurtre, et affirmativement sur celle d'exces graves, résultant des débats et posée par la Cour, mais en déclarant qu'ils avaient occasioné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

Par suite de cette déclaration favorable, l'accusé a été condamné à un an de prison.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. LE BARON DESPATYS. — Audience du 4 février.

#### Procès du curé de la commune du Châtelet. — Outrage envers un maire par un curé.

Ce procès occupait depuis long-temps l'attention publique. Aussi une affluence considérable remplissait de bonne heure la salle du Tribunal. Voici les faits révélés par les débats: M. le curé du Châtelet se plaignait depuis long-temps de ce que l'on permettait au ménestrier du village de tenir son bal sur une place publique voisine de l'église, en alléguant que le bruit de la danse et de l'orchestre le troublait dans la prière qu'il a coutume de dire le dimanche après vêpres. Il avait donc plusieurs fois réclamé l'intervention du maire pour faire cesser la danse au moment de cette prière; mais celui-ci n'avait pas cru devoir accueillir sa demande.

Le 7 septembre 1828, à six heures du soir, la messe et les vêpres étant dites, la musique commence. Au premier bruit du tambour, M. le curé sort de l'église, et s'adressant au ménestrier, il l'invite à retarder l'ouverture du bal jusqu'à ce que la prière soit terminée. Celui-ci ne fuse.

M. le curé demande alors où est le maire, afin, dit-il, de lui donner connaissance d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. le procureur du Roi de Melun, et dans laquelle ce magistrat aurait donné l'ordre au maire de faire cesser le bal. (Cette lettre a été produite aux débats, et il est sen-

lement résulté de son contenu que M. le procureur du Roi s'était borné à engager M. le maire à concilier les plaisirs que les habitants prennent volontiers en un jour de fête, avec les égards dus aux exercices du culte.)

Sur la place publique où tous les habitants se trouvaient réunis, M. le curé apprend de l'un d'eux que le maire a autorisé la continuation du bal pendant la prière. C'est alors qu'il se serait permis de dire que si le maire avait donné un pareil ordre, il s'était conduit comme un possesseur, et que dans quatre jours il ne serait plus ni maire ni notaire.

Ces propos ayant été rapportés au maire, il a rendu plainte, et le curé a été traduit en police correctionnelle sous la prévention d'outrages envers un fonctionnaire public, proférés dans un lieu public et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Deux témoins, MM. Ménillet et Goupil, médecins, ont attesté que les injures ci-dessus rapportées ont été proférées en leur présence.

Le sieur Gaudé, brigadier de la gendarmerie, qui paraît avoir accompagné le curé lorsqu'il était à la recherche du maire, a déclaré ne pas avoir entendu les propos, et a nié même qu'ils eussent été tenus.

M. Soufflot de Magny, procureur du Roi, a donné ses conclusions tendantes à ce que les faits signalés dans la plainte étant prouvés par les débats, le curé fût déclaré coupable et condamné à l'amende, par application des art. 15, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

La défense du prévenu a été présentée par M. Clément, avocat, et, malgré ses efforts, le Tribunal, conformément au réquisitoire du ministère public, a déclaré M. le curé du Châtelet coupable du délit d'outrage envers le maire de sa commune, dans un lieu public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; et néanmoins, vu les circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'en 5 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 2 février.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Résistance légale.

Un individu peut-il, sans se rendre coupable de rébellion, opposer de la résistance à un garde-champêtre qui veut conduire cet individu chez le juge-de-peace, lorsque le délit imputé n'emporte pas la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave? (Oui.)

Voici le texte du jugement du Tribunal de Châteaudun, dont appel a été interjeté devant le Tribunal de Chartres. Il fait suffisamment connaître les circonstances du procès :

Attendu qu'il se présente d'abord à examiner une question grave, d'une haute importance, qui est de savoir si, dans la circonstance du procès, le garde-champêtre était autorisé par la loi à saisir Bonnéfaut fils, et à le mener de force devant le juge-de-peace;

Attendu, à cet égard, que les devoirs et les droits des gardes-champêtres sont déterminés par l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; que, par cet article, les gardes-champêtres sont chargés de rechercher les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et que, par le même article, ils sont autorisés à saisir et conduire devant le juge-de-peace, ou devant le maire, le délinquant, lorsque le délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave; qu'ils ne sont donc autorisés à saisir et conduire le délinquant devant l'autorité, que lorsque le délit peut entraîner un emprisonnement; qu'ils ne le peuvent donc pas lorsqu'il ne s'agit que d'un délit non susceptible d'être puni d'un emprisonnement;

Attendu, dans l'espèce, du procès que le fait dont Bonnéfaut fils était prévenu, au moment où le garde-champêtre le rencontrait, était de laisser paquer sur le terrain d'autrui, non dépourvu de sa récolte, des vaches qu'il conduisait au marché, et que ce fait ne constitue, d'après l'art. 25 de la loi du 6 octobre 1791, qu'une contravention ou un délit qui ne sont punissables que d'une amende; que dès lors le garde-champêtre n'était pas autorisé par la loi à saisir Bonnéfaut fils et à le mener de force devant l'autorité;

Attendu que le garde-champêtre commettait une erreur en s'emparant de la personne de Bonnéfaut fils; la résistance opposée en ce moment par celui-ci ne constitue pas le délit de rébellion;

Attendu, quant à Boulay, que le seul fait qui lui est imputé est d'avoir saisi le garde-champêtre par sa blouse, au moment où le garde-champêtre avait pris Bonnéfaut fils au collet et voulait le mener de force devant le juge-de-peace, et que cette action de Boulay, qui tendait à séparer le garde-champêtre et Bonnéfaut fils, qui paraissent prêts à en venir à des voies de fait (Bonnéfaut fils ayant déjà légèrement frappé de son bâton le garde-champêtre), et non à maltraiter le garde-champêtre, doit le faire renvoyer de la demande;

Le Tribunal, statuant par jugement en premier ressort, déclare qu'il n'y a pas eu rébellion de la part de Bonnéfaut fils, dans la résistance qu'il a opposée à la saisie de sa personne par le garde-champêtre, au moment où il commettait un délit non susceptible d'être puni de l'emprisonnement; renvoie Bonnéfaut fils et Boulay de ce chef de demande.

L'appel, interjeté par M. le procureur-général, a été soutenu par M. Dionis du Séjour, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat s'est élevé à une discussion approfondie des principes de la matière, et il s'est attaché avec beaucoup de force à signaler les inconvéniens du système admis par les premiers juges.

M. Rozier, avocat, tout en soutenant les motifs du jugement, qui lui ont paru fondés sur la loi, et notamment sur les art. 16 du Code d'instruction criminelle et 209 du Code pénal, a plaidé subsidiairement, et indépendamment du principe de droit, que la rébellion ne résultait pas des faits de la cause.

Le Tribunal de Chartres a rendu le jugement suivant :

Considérant que le garde a sommé Bonnéfaut de lui déclarer ses nom, prénoms et lieu de demeure; que Bonnéfaut a refusé de satisfaire à la sommation du garde, lui disant qu'il pouvait saisir et conduire en fourrière les trois vaches; que c'est pendant le colloque qui se tenait entre le garde-champêtre et Bonnéfaut, qu'une partie des vaches de Bonnéfaut est sortie du pré de Bourlier et a traversé la tête d'un autre pré voisin; qu'en cet instant le garde-champêtre s'est élançé sur Bonnéfaut fils, et l'a pris au collet, le serrant avec violence à la gorge, et lui a déchiré

en deux sa blouse jusqu'à la ceinture; qu'alors Bonnéfaut, pour faire cesser la violence du garde, lui a donné un coup de bâton;

Considérant que le coup de bâton donné par Bonnéfaut au garde-champêtre, dans les circonstances où se trouvaient les parties, était une légitime défense et ne peut être considéré comme un acte de rébellion;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien fait et jugé, mal et sans griefs appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, sans dépens.

On dit qu'il y aura pourvoi en cassation, et que la défense de Bonnéfaut et Boulay sera présentée par M. Isambert, qui pourra cette fois, sans courir la chance d'un procès personnel, se livrer à la discussion des grands principes d'ordre public et de liberté individuelle que cette cause soulève.

INVITATION A MM. LES JURÉS,

Concernant la collecte qu'ils ont dans l'usage de faire à la fin de chaque session.

Hier M. Jacquinet-Godard, président des assises, s'est rendu dans la chambre de MM. les jurés, et leur a recommandé, pour la collecte d'usage à la fin de la session, la maison de refuge de la rue des Grés, qui est consacrée au travail des jeunes prisonniers, en les invitant à la visiter.

Quelques-uns de MM. les jurés ont profité de l'invitation; ils se sont rendus à la maison indiquée. Là ils ont appris qu'elle était dirigée par MM. Jacquinet de Pampelune, procureur-général, Delaveau, ancien préfet de police, et qu'elle est desservie par des frères de la doctrine chrétienne, dans les bâtiments d'un ancien couvent de capucins. Cet établissement a été fondé en 1817, sous les auspices de M. Bellart, par M. l'abbé Arnoux, et l'administrateur-général est M. l'abbé Lowenbruch: il reçoit de nombreux secours du gouvernement et des caisses à un son par semaine.

MM. les jurés ont ensuite été visiter la maison fondée pour l'extinction de la mendicité, par M. Debelcyme, et ils ont été frappés de la supériorité d'intelligence qui préside à la direction de cette maison. Il y a donc lieu de croire que, malgré l'invitation de M. le président des assises, MM. les jurés suivront l'exemple des honorables citoyens qui ont composé les jurys des précédentes sessions, et réserveront une partie de leur collecte à l'établissement fondé pour l'extinction de la mendicité.

Enfin, nous devons leur rappeler encore une institution qui a souvent obtenu la portion la plus considérable des largesses du jury, parce qu'elle semble avoir pour but, en répandant l'instruction parmi les classes pauvres, de détruire une des sources les plus fécondes des vices qui peuplent les Cours d'assises: nous voulons parler de la Société pour l'enseignement élémentaire. Cette société, présidée par M. Ternaux, compte dans son conseil d'administration les citoyens les plus recommandables, et il suffit de nommer MM. le duc de Doudeauville, de Lasteyrie, de Gérard, Alexandre de Laborde, Jomard, Cochin, etc., pour avoir une garantie suffisante de la direction de ses travaux.

C'est à cette société que l'on doit l'introduction en France de la méthode de l'enseignement mutuel, dont on n'ose plus aujourd'hui contester la supériorité. Elle entretient plusieurs écoles à Paris, et donne des secours à un très grand nombre de celles qui existent dans les départemens. MM. les jurés sont trop éclairés pour méconnaître l'utilité d'une semblable institution, et aucune considération ne les portera, nous aimons à l'espérer, à priver la société pour l'enseignement élémentaire des secours que lui accordent ordinairement des hommes qui viennent d'avoir sous les yeux le tableau des désordres que l'ignorance et l'oisiveté portent toujours avec elles.

Ainsi, malgré la démarche un peu extraordinaire de M. le président des assises, nous recommandons vivement à MM. les jurés qui composent la première session de février, de suivre le généreux exemple que leur ont légué leurs prédécesseurs. Nous les invitons, au nom de l'humanité, à partager la collecte qu'ils feront sans doute avant de se séparer, entre la société pour l'enseignement élémentaire, l'établissement fondé pour l'extinction de la mendicité, et enfin la maison de refuge pour les jeunes prisonniers. En fait de charité, moins encore qu'en aucune autre chose, nous n'aimons le monopole: toute institution qui a un but d'utilité reconu, mérite, suivant nous, des secours et des encouragemens. Quoique, à nos yeux, la maison de refuge pour les jeunes prisonniers soit conçue dans des vues plus étroites que les deux autres établissemens que nous venons de rappeler, nous ne demandons pas qu'on la déshérite du tribut de la générosité du jury; mais, d'un autre côté, il doit nous être permis d'élever la voix en faveur des deux autres institutions qui sont aussi accoutumées à la même bienveillance, et de repousser les fâcheux effets qui pourraient résulter d'une recommandation partielle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Dunkerque a prononcé le 30 janvier son jugement dans l'affaire du Carillon de Dunkerque. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 janvier.) Le Tribunal a déclaré M. Vaissier coupable d'avoir outragé MM. Gaspard et Coffyn, sous-préfet et maire, à raison de leurs fonctions et de leur qualité, 1° en faisant entendre par une rédaction adroite et perfide, sans le dire positivement, que les autorités composant la mairie de Dunkerque, chargées par ordre supérieur de détruire le tableau représentant Bonaparte, premier consul, peint par Robert Lefèvre, l'avaient adroitement soustrait aux flammes et fait passer en Angleterre; 2° en faisant entendre encore que M. Coffyn, sous-préfet,

était parvenu par l'intrigue au premier emploi du pays; qu'il avait, par des moyens peu délicats, gagné une tabatière qui ne lui était pas destinée. Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes de ce délit, qui n'a causé aucun préjudice, le Tribunal a condamné M. Vaissier à 200 francs d'amende, aux frais, et à l'insertion du jugement dans le Carillon. Quant à M. Lefèvre, imprimeur, il a été renvoyé de la plainte comme n'ayant pas agi sciemment.

— En rendant compte dans la Gazette des Tribunaux du 24 janvier, d'une audience du Tribunal de Montluçon, nous avons cru devoir signaler l'inconvenance d'un avertissement donné par M. le procureur du Roi à l'huissier auquel le Tribunal venait d'ordonner de procéder à la vente des marchandises d'un colporteur. Nous recevons à cette occasion, de M. Tardé du Mousseaux, qui présidait l'audience, une lettre dans laquelle, sans contester la vérité du fait par nous rapporté, il déclare que M. le procureur du Roi, en se conformant à ce qui lui était prescrit par une circulaire ministérielle, n'a rien fait d'inconvenant, et que le Tribunal n'en a éprouvé aucune surprise. Nous persistons à cet égard dans notre opinion; mais en même temps nous ajouterons qu'il n'a jamais été dans notre pensée de faire autre chose qu'une simple critique, et que nous n'entendons nullement la généraliser. Nous nous plaignons même à reproduire l'honorable témoignage du magistrat, qui dans sa lettre s'exprime en ces termes: « M. Aupetit-Darand, procureur du Roi à Montluçon depuis plus de quatorze ans, doué d'un caractère essentiellement bienveillant, serait au désespoir s'il croyait avoir jamais désobligé quelqu'un, » et particulièrement ceux dont les fonctions le rapprochent davantage. Un commerce facile, une âme loyale et un cœur droit rendent agréables tous les rapports qu'on peut avoir avec lui; il joint enfin de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, et plus d'une fois il en a reçu des preuves. »

— On lit dans le Journal de la ville de Saint-Quentin, du dimanche 31 janvier 1850, l'article suivant, qu'on attribue généralement à M. Fouquier-Chalet, procureur du Roi :

« L'affaire des dissidens de Lévergies, dont quelques journaux de la capitale ont parlé avec faste et avec ostentation, pour l'avoir vue à travers une optique, s'est reproduite pour la prononciation du jugement par l'organe de M. le président, le Tribunal a prononcé que la Charte n'avait rien changé aux dispositions du Code pénal contre les assemblées religieuses illicites, dispositions qui sont des réglemens de police, et dont l'observation a été violée par les dissidens. »

— Ursin Martin, cultivateur à Thorsy-le-Désert, condamné à mort par la Cour d'assises des Landes, pour avoir assassiné son frère et lui avoir volé une somme de 2 fr. 75 centimes, a été exécuté le 2 février sur la place de Mont-de-Marsan.

— Trois condamnés ont été exposés sur la place du Vieux-Marché à Rouen; ce sont les nommés Bottais, pour banqueroute frauduleuse, Lecerf et Audenay, pour vol; le froid excessif qu'il faisait semblait avoir paralysé les membres de ces malheureux: plusieurs hommes du marché leur ont apporté du feu dans des réchauds, et l'ont placé auprès d'eux sur l'échafaud.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— C'est à tort qu'un journal annonce ce matin que M. Dupin a assisté hier à l'audience de la Cour royale comme conseil de M. Aguado. La vérité est que M. Dupin était arrivé très tard, n'a pu trouver place au barreau, et s'est vu obligé de s'asseoir dans la tribune réservée où se trouvaient M. Aguado et plusieurs Espagnols.

— M. Mancel, licencié en droit, a prêté serment, le 2 février, en qualité d'avoué de 1<sup>re</sup> instance, nommé par ordonnance du 24 janvier, en remplacement de M. Bourcay, démissionnaire.

— Ce matin, le commencement de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre a été interrompu par un bruit qui a eu lieu dans l'auditoire. L'huissier de service a vainement crié: silence! silence! le tumulte, loin de s'apaiser, n'a fait que s'accroître. Deux individus se trouvaient aux prises; l'un traitait l'autre de fripon; celui-ci cherchait à s'exercer de son mieux; mais il paraît que sa main, encore peu exercée, avait été surprise dans la poche d'un voisin attentif. Nos deux quidams arrêtés ont été conduits au poste de la Conciergerie.

— Une cause appelée, ce matin, devant le Tribunal de commerce, nous a fait connaître que le fameux Vidocq pread aujourd'hui la qualité de rentier. L'ancien chef de la police de sûreté figurait, dans cette affaire, comme demandeur. M. Roux, du Cantal, avait souscrit, le 8 avril 1826, un billet à ordre de 590 fr. au profit de M. Vigny, qui passa cette obligation, par un entossement irrégulier, au sieur Vidocq. M. Vigny a signé une déclaration, dans laquelle il atteste qu'il est à sa connaissance personnelle que M. Roux a versé, en deux paiemens, 290 fr. au prédécesseur de Coco-Lacour. Cependant, Vidocq a demandé, par l'organe de M. Chevrière, la totalité de l'obligation du 8 avril 1826, même avec contrainte par corps. A une précédente audience, le Tribunal avait ordonné la comparution des parties en personne. M. Henri Nougner a justifié aujourd'hui par un certificat de médecin, que M. Roux était retenu chez lui par une plaie contuse à la jambe gauche. Sur le vu de cette pièce, le Tribunal a prorogé la cause à quinzaine, du consentement de l'agréé de Vidocq.

— Une question neuve ou du moins sur laquelle on ne connaît qu'un seul précédent, a été agitée ce soir devant le Tribunal de commerce, entre M<sup>rs</sup> Legendre et Locard. Il s'agissait de savoir si une sentence arbitrale, rendue un dimanche ou autre jour férié légal, doit être considérée comme nulle et non avenue. Les débats ne s'étant engagés que vers sept heures, le Tribunal a renvoyé l'affaire au 19 février.

— L'affaire de M. Achille Roche, éditeur des Mémoires de l'ex-conventionnel Levasseur; et de MM. Rappilly, libraire, et Gauthier-Laguyonie, imprimeur-libraire, et distributeurs de ces Mémoires, avait été appelée à la huitaine dernière au Tribunal correctionnel, et remise à aujourd'hui. Elle a été de nouveau remise à huitaine, attendu l'indisposition de M. Levasseur, avocat du Roi. Le Tribunal, en prononçant cette remise, a joint à cette affaire celle de M. Rappilly, libraire, prévenu d'un délit résultant d'une autre publication.

— Ce n'est pas seulement dans les boutiques des marchands d'estampes que la police va saisir les effigies de l'ancien chef du gouvernement. Il s'agissait, il y a peu de jours, à la police correctionnelle, d'un cabaretier prévenu de les avoir exposées dans son établissement. Aujourd'hui un sieur Mounier, marchand de bric-à-brac, comparait devant le même Tribunal pour les avoir mises en évidence au milieu des marchandises dont il fait commerce. Au délit d'exposition de gravures propres à troubler la paix publique, se joignait celui d'avoir mis en vente des gravures non autorisées. M. Gaschon, juge, remplissant, en l'absence de M. Levasseur, les fonctions d'avocat du Roi, a abandonné le premier chef de prévention. Il s'est attaché seulement au délit de publication de gravures non autorisées. Le sieur Mounier a dit pour sa défense qu'il n'avait pu croire que ces gravures fussent prohibées, parce qu'il les avait achetées dans une vente publique, à l'hôtel Bullion. Malgré cette allégation, le Tribunal, en le renvoyant du premier chef de délit, l'a condamné à trois jours de prison et à dix francs d'amende pour avoir mis en vente des gravures non autorisées par le gouvernement.

— La pauvre Barbe Loyal, réduite aux dernières extrémités, va se présenter à un poste de gendarmes. « Je n'ai ni pain, ni asile, ni moyens d'existence; ayez pitié de moi », dit-elle. Qu'arrive-t-il? En vertu de l'art. 271 du Code pénal, on lui répond: Vous êtes atteinte du délit de vagabondage, car les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile fixe, ni profession, ni moyens d'existence; vous voulez de la pitié, des secours: vous aurez un procès en police correctionnelle. Cette cruelle interprétation de la loi n'a pas été partagée par M. Gaschon, juge, remplissant aujourd'hui les fonctions de ministre public, en l'absence de M. Levasseur. Il n'a vu dans la pauvre Barbe qu'une malheureuse digne de pitié et non de colère. « Ce n'est pas, a-t-il dit, contre les infortunés que la loi s'arme de rigueurs, mais bien contre ces hommes que la paresse, l'oisiveté et tous les vices qui en sont la suite placent en état de suspicion légitime. » Le Tribunal a acquitté Barbe Loyal.

— « Pourriez-vous, Monsieur, me faire l'amitié d'une pipe de tabac? — Qu'y a-t-il pour votre service? — J'ai pris la liberté de vous demander une pipe de tabac. — Je ne fume pas, Monsieur. — Monsieur, j'en suis fâché; c'est que, voyez-vous, moi je fume et je suis sans tabac. — Pourquoi n'en achetez-vous pas? — Je n'ai pas le sou. — Ah! vous n'avez pas le sou... Suivez-moi. — Vous allez donc me donner du tabac? — Non pas, je vais vous conduire au poste, et de là vous irez au Tribunal de police correctionnelle. — Pourquoi donc, mon bon Monsieur? — Parce que vous mentiez, ce qui est prouvé contre vous par l'état de votre bourse et la demande que vous venez de me faire. »

On voit qu'il s'agit de la méprise d'un pauvre diable qui avait vu dans un sergent de ville sans uniforme un fumeur de bonne volonté. Le Tribunal n'a pas été de l'avis de l'agent de police; il n'a pas vu un mendiant dans le prévenu, et l'a renvoyé de la plainte.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LORETTE, AVOUÉ,**

*A Nogent-sur-Seine (Aube).*

Vente sur surenchère. Adjudication définitive, le samedi 13 mars 1830, onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nogent-sur-Seine (Aube).

Des **DOMAINES** des *Mardelles* et de *Malminous*, situés communes d'Orsey, les Trois-Maisons, Paret et autres, cantons de Romilly-sur-Seine et Marcilly-le-Noyer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), consistant en maison de maître, bâtimens d'habitation et d'exploitation, deux moulins à eau, four à chaux, étang en nature de pré, plantations, canaux et terres labourables, le tout de la contenance de 284 hectares 59 ares 52 centiares, ou 674 arpens 11 perches 12 pieds. L'étang, sur lequel il existe 16550 peupliers, dont la majeure partie de 10 à 22 ans, de très belles plantations d'aulnes et une pépinière de 25 à 30,000 peupliers, contient à lui seul 200 arpens, et est susceptible d'une très grande amélioration.

Les moulins sont loués 2000 fr.; le surplus des propriétés était exploité par l'ancien propriétaire; l'adjudicataire entrera de suite en jouissance.

L'adjudication aura lieu sur l'enchère de 160,000 fr. S'adresser, pour voir les propriétés, sur les lieux; et pour prendre communication des conditions de la vente, à Nogent-sur-Seine, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LORETTE, avoué poursuivant, rue Saint-Epoing; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FEUGÉ, avoué présent à la vente, rue des Ecluses; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> RAZY, notaire, rue Saint-Epoing;

A Paris, à M<sup>e</sup> DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 14.

Et chez M<sup>e</sup> BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 15.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances; et de l'éta-

blissement de bains exploité dans lesdits lieux, le tout sis à Paris, rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 72.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 10 février 1830.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LÉLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Traineé, n<sup>o</sup> 15, près Saint-Eustache;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LOUYEAU, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 15.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**

*Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.*

Adjudication définitive, à tout prix et sans remise, le dimanche 28 février 1830, en l'étude de M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi, Des **MOULINS** à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, et des bâtimens, cours, jardins et accessoires où sont établis lesdits moulins, dépendant de la faillite Debriges, Vattier et C<sup>e</sup>, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Lesdits moulins et dépendances ont été estimés 225,000 fr.

Mise à prix, 140,000

S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> HUET, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 26, avoué présent à la vente;

A Neuilly, à M<sup>e</sup> LABIE, notaire;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

**LIBRAIRIE**

**PUBLICATIONS NOUVELLES.**

A. SAUTELET, ET C<sup>e</sup>, LIBRAIRES,

*Rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 14, au premier,*

Éditeurs des Mémoires complets et authentiques de SAINT-SIMON,

ONT MIS EN VENTE:

**OEUVRES COMPLÈTES**

DE

**P.-L. COURIER**

PAMPHLETS, CORRESPONDANCE POLITIQUE, TRADUCTIONS, ESSAIS LITTÉRAIRES, ETC.

première édition complète,

Imprimée sur les manuscrits originaux.

4 vol. in-8<sup>o</sup>, pap. fin satiné. — Prix: 28 fr.

**MANUEL**

DE

**L'HISTOIRE**

**DE LA PHILOSOPHIE,**

PAR TENNEMANN,

Traduit de l'allemand par U. Cousin.

2 vol. in-8<sup>o</sup>. Paris, 1829. — Prix: 15 fr.

**TRAITÉ**

DE

**DROIT PÉNAL,**

PAR M. ROSSI,

Professeur à l'Académie de Genève.

5 vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix: 16 fr.

LIBRAIRIE DE MANSUT FILS,

*Rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 4.*

**CODE**

DU

**RECRUTEMENT,**

Ou Recueil complet et raisonné des lois, ordonnances et instructions ministérielles concernant les engagements, les ap-

pels, les conseils de révision, les exemptions et dispenses, les remplacements, etc., etc.;

A l'usage des préfets, des maires, des conseils de révision, des jeunes gens appelés, etc.;

Par MM. PAILLARD DE VILLENEUVE et SYROT,

Avocats à la Cour royale de Paris.

Un volume in-18. — Prix: 2 fr. 50 c., et 3 fr. francs.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, DE M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES BÉCHET, Quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57-59.

DE

**L'EXPROPRIATION FORCÉE**

CONSIDÉRÉE DANS SON ORIGINE ET DANS SES RÉSULTATS,

PAR RAYBAUD DE FAVAS,

Substitut à Castellane.

In-8<sup>o</sup>. — Prix: 1 fr. 50 c., et 1 fr. 75 c. par la poste.

Les inconvénients du mode actuel de saisie immobilière sont depuis long-temps généralement sentis. L'auteur indique les améliorations dont ce régime est susceptible. Des idées neuves et justes recommandent cette brochure à l'attention du publiciste et de l'homme d'affaires.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n<sup>o</sup> 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**L'UNION,**

**COMPAGNIE D'ASSURANCE**

SUR LA

**VIE HUMAINE**

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs. — MM. J. HAGERMAN, J.-A. BLANC, B. FOULD, G. ODIER, badquiers; P. D'EICHTHAL; L. TORRAS, associé de Mallet frères; E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; de ROUGEMONT, directeur des douanes; LEMERCIER DE NERVILLE.

Directeur. — M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/10 à 45 ans, 8 p. 0/10 à 52 ans, 9 p. 0/10 à 57 ans, 10 p. 0/10 à 60 ans, 12 p. 0/10 à 66 ans et 13 p. 0/10 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivans.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/10 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis, à Paris, rue Grange-Batelière, n<sup>o</sup> 1.

MAISON LAMBERT, A PARIS,

*Place de l'Hôtel-de-Ville, n<sup>o</sup> 25.*

**REPLACEMENTS. — Classe de 1829.**

M. LAMBERT, connu depuis long-temps pour s'occuper avec exactitude et probité de remplacements militaires; offre aux jeunes gens de la classe de 1829 de se garantir avant le tirage contre les chances du sort, ou de se faire remplacer à forfait, moyennant un prix très modéré dans l'un et l'autre cas.

Pour plus de garantie de part et d'autre, les fonds resteront en dépôt, jusqu'à l'expiration de l'année de responsabilité, chez M<sup>e</sup> CHERESTIEN, notaire à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n<sup>o</sup> 25, près le Palais-de-Justice.

Les pères de famille auront la faculté de choisir pour dépositaire leur notaire à Paris, s'ils le préfèrent.

On demande à emprunter 200,000 fr., à 5 p. 0/10, par première hypothèque. S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAU-NEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*

